

ARRÊT

**N° 022 /26/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C**

DU 12 FEVRIER 2026

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0712

Pauline TANKPINOU
(Maître Thomas Maurice LIGAN)

C/

Jocelyne KINZO
(Maîtres Romain DOSSOU &
Pacôme KOUNDE)

OBJET :

Païement

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

PRESIDENT : **Edmond AHOUANSON**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Éric ASSOGBA et Maurice YEDOMON**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

GREFFIER : **Dominique Sênou KOUTON**

DEBATS : **le 24 juillet 2025**

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 03 juillet 2023 de Maître Emile KOUTON, huissier de justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement n°052/23/CJ1/SII/TCC du 29 juin 2023 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 12 février 2026 ;

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : **Pauline TANKPINOU**, commerçante, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée au lieudit Guévié-Djèganto, dans la commune de Porto-Novo, 03 BP 446 Cotonou, tél. 0022997 31 96 87, assistée de Maître Thomas Maurice LIGAN, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE : **Jocelyne KINZO**, gérante de société, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée au carré 658 lieudit Jéricho, dans la commune de Cotonou, tél. 00229 95 40 25 16, assistée de Maîtres Romain DOSSOU & Pacôme KOUNDE, Avocats au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Où les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dans le cadre de leurs relations commerciales, Jocelyne KINZO livre à Pauline TANKPINOU des sacs de riz et de la farine de blé ;

Pour le remboursement de ses dettes à l'égard de Jocelyne KINZO, Pauline TANKPINOU lui a délivré le chèque BOA n° 0368536 de cinq millions (5.000.000) francs CFA à l'ordre de Auguste Sèton DOSSOU, le 26 novembre 2019, et le chèque n° 0368523 de deux millions huit cent cinquante mille (2.850.000) francs CFA à l'ordre de Hounsou MITOKPE, le 5 novembre 2019 ;

Réclamant une créance de 7.850.000 francs CFA correspondant à ces deux chèques restés impayés, Jocelyne KINZO lui a signifié, le 8 décembre 2022, une sommation de payer ;

Par acte en date du 5 janvier 2022, Pauline TANKPINOU a formé opposition contre ladite sommation et a attiré Jocelyne KINZO devant le tribunal de commerce de Cotonou pour obtenir la cessation de troubles et sa condamnation au paiement de la somme d'un million (1.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Se prononçant dans le cadre de ce contentieux, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu le jugement n° 052/23/CJ1/SII/TCC du 29 juin 2023, dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Déclare Pauline TANKPINOU, mal fondée en son opposition à la sommation de payer du 08 décembre 2022 qui lui a été signifiée à la requête de Jocelyne KINZO ;

- Condamne Pauline TANKPINOU à rembourser à Jocelyne KINZO, la somme de sept millions huit cent cinquante mille (7.850.000) francs CFA ;

- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

- Condamne Pauline TANKPINOU aux dépens » ;

Suivant acte d'appel avec assignation du 03 juillet 2023, Pauline TANKPINOU a relevé appel dudit jugement et demande à la Cour d'infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, puis, évoquant et statuant à nouveau, de :

- Débouter l'intimée de sa demande de condamnation au paiement de la somme de FCFA 7.850.000 ;
- Condamner Jocelyne KINZO à lui payer la somme de FCFA 1.000.000 à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Condamner l'intimée aux dépens ;

Au soutien de son appel, Pauline TANKPINOU expose :

Que, depuis une quinzaine d'années, elle achète auprès de dame Jocelyne KINZO des sacs de riz et de farine de blé ;

Que, courant novembre 2019, elle avait délivré un chèque BOA d'un montant de cinq millions (5.000.000) FCFA en règlement d'une livraison de plusieurs tonnes de farine de blé qu'elle a achetées auprès de dame Jocelyne KINZO ;

Que, quelques jours plus tard, Jocelyne KINZO l'a informée au téléphone qu'elle n'avait pas pu présenter le chèque à l'encaissement parce qu'elle n'avait pas le temps de le faire ;

Que c'est alors qu'elle a demandé à Jocelyne KINZO d'envoyer l'un de ses employés pour prendre le montant du chèque en espèces ;

Que Jocelyne KINZO a alors envoyé Robert DENAKPO, à qui elle a versé, pour le compte de Jocelyne KINZO, la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA, le 27 novembre 2019 ;

Qu'après ledit paiement, non seulement aucun reçu ne lui a été délivré, comme à leur habitude, mais elle avait également oublié de retirer le chèque objet du présent contentieux ;

Qu'il en a été de même pour le prétendu chèque BOA d'un montant de deux millions huit cent cinquante mille (2.850.000) FCFA relatif à l'achat d'une cargaison de riz, pour lequel elle a dû payer en espèces la somme de deux millions (2.000.000) FCFA ;

Que, n'arrivant pas à écouler le reste de la cargaison de riz d'une valeur de huit cent cinquante mille (850.000) FCFA, elle avait demandé à Jocelyne KINZO de la récupérer, ce que cette dernière n'a pas hésité à faire ;

Que, depuis l'année 2019, où elle n'avait plus de dette dans les livres de Jocelyne KINZO, la relation commerciale entre les deux (2) parties s'était poursuivie jusqu'à ce que l'appelante ne décide unilatéralement d'y mettre un terme, en raison de ce que sa partenaire refusait systématiquement de délivrer un reçu ou, à tout le moins, une décharge pour les paiements effectués ;

Que les choses étaient en l'état lorsque, contre toute attente, Jocelyne KINZO a, suivant exploit en date du 08 décembre 2022, servi sommation de payer la somme de 7.850.000 FCFA à l'appelante ;

Que c'est contre cette demande manifestement mal fondée que l'appelante a formé opposition et a attiré Jocelyne KINZO devant le tribunal de commerce de Cotonou ;

Qu'elle s'est entièrement acquittée de sa dette à l'égard de Jocelyne KINZO ;

En réplique, Jocelyne KINZO demande à la Cour de confirmer purement et simplement le jugement querellé en toutes ses dispositions et de condamner Pauline TANKPINOU aux entiers dépens ;

Jocelyne KINZO développe, à l'appui de ses prétentions, que Pauline TANKPINOU a reconnu être en relations d'affaires avec elle et qu'elle a, à cet effet, délivré des chèques ;

Que Pauline TANKPINOU ne rapporte aucune preuve valable du règlement en espèces de la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA qu'elle prétend avoir effectué ;

Qu'il ne ressort de la décharge en date du 27 novembre 2019, produite par Pauline TANKPINOU, aucun élément opposable à Jocelyne KINZO ;

Que Pauline TANKPINOU ne produit pas la preuve de l'émission d'un prétendu chèque de deux millions (2.000.000) FCFA ;

Que Pauline TANKPINOU ne produit pas non plus la moindre preuve de la rétrocession du stock de riz qui serait intervenue ;

Que le procès-verbal de transcription du 14 février 2023 de Maître Emile KOUTON ne fait état d'aucune transaction entre Pauline TANKPINOU et

Jocelyne KINZO ;

Que Pauline TANKPINOU ne rapporte pas la moindre preuve de l'effectivité des diverses modalités de règlement de sa dette qu'elle prétend avoir effectuées ;

Que, dans le cadre de leurs relations d'affaires, Pauline TANKPINOU a émis deux (02) chèques en paiement de marchandises qui lui ont été livrées ;

Que les nommés Auguste Sèton DOSSOU et Hounsou MITOKPE, à l'ordre desquels les chèques ont été émis, s'étaient portés intervenants volontaires à titre accessoire et ont respectivement confirmé, devant le premier juge, les avoir reçus pour le compte de dame Jocelyne KINZO de la part de dame Pauline TANKPINOU ;

Que Jocelyne KINZO a fait dresser protêt faute de paiement des chèques susvisés ;

Que le protêt faute de paiement est un acte authentique ;

Que dame Pauline TANKPINOU a déclaré que les mentions « annulé » figurant sur les deux (02) chèques BOA ne proviennent pas d'elle et qu'elle a déjà payé en espèces sans demander le retour des chèques ;

Que les mentions « annulé » figurant sur les deux (02) chèques BOA ne sont pas rédhibitoires et n'ont pas empêché la Bank Of Africa de délivrer protêt faute de paiement ;

Que toutes les démarches entreprises pour se faire payer sont restées sans effet ;

Que Pauline TANKPINOU n'a produit la moindre pièce pouvant établir l'existence d'un paiement libératoire ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours;

Que suivant l'article 622 du code susvisé, l'appel est formé soit par

déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas où la procédure est introduite par requête, et par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation ;

Attendu que par acte d'appel avec assignation du 03 juillet 2023, Pauline TANKPINOU a relevé appel du jugement n°052/23/CJ1/SII/TCC du 29 juin 2023 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Qu'il s'ensuit que ce recours a été exercé dans les formes et délais prescrits par la loi et doit être déclaré recevable ;

SUR LE JUGEMENT ATTAQUE

Attendu que Pauline TANKPINOU fait grief au jugement entrepris de l'avoir condamnée à rembourser à Jocelyne KINZO la somme de sept millions huit cent cinquante mille (7.850.000) francs CFA ;

Qu'elle sollicite, en outre, la condamnation de celle-ci au paiement de la somme d'un million (1.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour procédure prétendument fallacieuse, abusive et vexatoire ;

Mais attendu que, conformément aux dispositions de l'article 10 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits allégués au soutien de sa prétention » ;

Qu'il s'ensuit que de simples allégations non étayées par des éléments de preuve pertinents et probants ne sauraient fonder l'octroi d'un droit ;

Qu'en effet, s'il appartient à celui qui réclame l'exécution d'une obligation d'en rapporter la preuve, il incombe également à celui qui se prétend libéré d'établir le paiement ou le fait ayant entraîné l'extinction de ladite obligation;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que, pour le remboursement de ses dettes envers Jocelyne KINZO, Pauline TANKPINOU a émis deux chèques, à savoir :

- le chèque BOA n°0368536 d'un montant de cinq millions (5.000.000) francs CFA, tiré à l'ordre de Auguste Sèton DOSSOU le 26 novembre 2019;
- le chèque n°0368523 d'un montant de deux millions huit cent

cinquante mille (2.850.000) francs CFA, tiré à l'ordre de Hounsou MITOKPE le 05 novembre 2019 ;

Qu'il est constant que lesdits chèques sont revenus impayés, laissant subsister à la charge de Pauline TANKPINOU une dette équivalente aux montants y figurant au profit de Jocelyne KINZO ;

Attendu, d'une part, que pour justifier le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA, Pauline TANKPINOU verse aux débats la photocopie d'une page de cahier comportant les mentions manuscrites «mercredi 12 février 2020 versé un chèque de 5.000.000 n°0378964 » puis « le 06/01/2020 versé 5.000.000 », prétendument signées par un dénommé Robert ;

Mais attendu qu'il ne ressort nullement des débats qu'en dehors du chèque BOA n°0368536 de cinq millions (5.000.000) francs CFA, revenu impayé, un autre chèque de même montant aurait été émis au profit de l'intimée ;

Que Jocelyne KINZO soutient d'ailleurs, sans être utilement contredite, n'avoir donné aucun mandat audit Robert en vue de l'encaissement de la somme litigieuse ;

Attendu, d'autre part, que pour justifier le remboursement de la somme de deux millions huit cent cinquante mille (2.850.000) francs CFA, Pauline TANKPINOU allègue avoir émis un chèque de deux millions (2.000.000) francs CFA et avoir restitué à Jocelyne KINZO des sacs de riz d'une valeur de huit cent cinquante mille (850.000) francs CFA ;

Mais attendu que, ainsi que l'a pertinemment relevé le premier juge, aucun lien juridique ou factuel n'a pu être établi entre le bénéficiaire du chèque de deux millions (2.000.000) francs CFA et Jocelyne KINZO ;

Qu'en outre, l'acte d'huissier en date du 14 février 2023 portant procès-verbal de transcription d'échanges audio intervenus entre SODJINO M. M. Miracles, fille de Pauline TANKPINOU, et KOKOU Kossi John, employé de Jocelyne KINZO, produit au soutien de la restitution alléguée, ne contient aucun élément précis et circonstancié permettant d'établir l'effectivité d'une rétrocession de riz d'une valeur de huit cent cinquante mille (850.000) francs CFA au profit de l'intimée ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que c'est à bon droit que le premier juge a estimé qu'il n'était pas démontré que Pauline TANKPINOU se soit effectivement libérée de la somme totale de sept millions huit cent cinquante mille (7.850.000) francs CFA correspondant aux deux chèques émis au profit de Jocelyne KINZO, et l'a en conséquence condamnée au paiement de ladite somme ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de confirmer le jugement entrepris de ce chef ;

Attendu, par ailleurs, Pauline TANKPINOU ayant été déclarée mal fondée en son opposition au paiement, elle ne saurait utilement prétendre à l'allocation de dommages-intérêts pour procédure prétendument fallacieuse, abusive et vexatoire, dès lors que l'action de Jocelyne KINZO ne présente aucun de ces caractères ;

Qu'il convient de rejeter sa demande de dommages-intérêts ;

Attendu enfin qu'ayant succombé, Pauline TANKPINOU sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit Pauline TANKPINOU en son appel dirigé contre le jugement n°052/23/CJ1/SII/TCC du 29 juin 2023 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne Pauline TANKPINOU aux dépens.

LE GREFFIER

Ont signé

LE PRÉSIDENT